

Monaco, le 23 décembre 2025



Conseil National  
Monsieur Thomas BREZZO – Président du  
Conseil National  
Madame Christine PASQUIER-CIULLA –  
Présidente de la Commission de Législation  
Place de la Visitation  
98000 MONACO

Vos références : C.N n° 46/2025-1499-D

Nos références : BD – n° 2025/3777

Monsieur le Président,  
Madame la Présidente de la Commission,

Par courrier en date du 27 octobre 2025 vous avez bien voulu solliciter mon avis à l'occasion de l'étude du projet de loi instaurant la procédure du plaider coupable et de la convention pénale, enregistré sous le numéro 1118.

Je vous prie en premier lieu de bien vouloir excuser le retard dans la formulation de ma réponse inhérente aux difficultés rencontrées pour analyser les objectifs, l'historique et le contenu présenté de ce texte dans la mesure où l'AMSF n'a été associée à aucune réflexion préalable, ni aucuns travaux préparatoires.

Force est de constater que l'objectif collectif partagé consistant à renforcer et à adapter notre arsenal juridique afin d'améliorer l'effectivité de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive est un objectif ambitieux, louable, il ne peut qu'être soutenu, à condition que le projet préparé réponde réellement à ces objectifs avec un dispositif robuste, fiable et juridiquement sécurisé.

J'ai le regret de porter à votre connaissance que le texte dont j'ai pu prendre connaissance ne me paraît pas totalement conforme à ces exigences.

La lecture du projet de texte actuel soulève de nombreuses interrogations et inquiétudes :

- 1) Les procédures de " plaider coupable " et celle de la " convention pénale " ne paraissent pas suffisamment différenciées et aucune articulation ne paraît prévue pour une même affaire entre la mise en cause de la responsabilité d'une personne physique et d'une personne morale (par exemple pour une poursuite sur des faits de blanchiment ou de corruption).

- 2) L'absence de reconnaissance de " culpabilité " pour le plaider coupable n'a pas de sens alors qu'il doit justement s'agir non seulement d'une reconnaissance de la matérialité des faits, mais aussi de la conscience voire de l'intention de commettre ces faits pour justifier une reconnaissance de responsabilité et une acceptation d'une peine (ce point peut être en effet un point de différenciation avec la procédure de convention pénale réservée à une personne morale où le dispositif spécifique de la convention pénale vise justement à protéger l'entité des conséquences d'une culpabilité liée à une condamnation pénale).
- 3) Différentes considérations juridiques interrogent et mériteraient des clarifications : quelle est l'autorité de poursuite ; le dispositif est-il applicable devant un juge d'instruction, quels sont les effets de l'homologation du plaider coupable, y a-t-il inscription au casier judiciaire, quelles sont les conséquences d'un refus d'homologation, quel est le périmètre prévu des infractions concernées par la possibilité de proposer ou demander un plaider coupable ?
- 4) En ce qui concerne la " convention pénale ", des interrogations similaires subsistent à la lecture du projet de texte actuel mais surtout des inquiétudes sur la " philosophie " du recours à la convention pénale. Il convient d'éviter que ce nouveau dispositif soit perçu comme un affaiblissement de l'arsenal répressif, un moyen de " protéger " non seulement la réputation des personnes morales impliquées dans des procédures pénales de délinquance économique et financière, mais aussi de masquer ou limiter leurs responsabilités, voir de diluer la responsabilité des personnes physiques.

Force est de constater que dans les pays où des dispositifs équivalents ont été mis en place, il a été prévu dans le cadre de la " convention pénale " des procédures de " mise en conformité " de l'entité qui reconnaît sa responsabilité et souhaite améliorer son dispositif. Un système de " monitoring " confié à une entité indépendante est ainsi décidé aux frais de l'entité pour une remédiation complète et une prévention de tout nouveau manquement.

Il convient de regretter qu'un dispositif de ce type ne soit pas prévu dans le projet de texte alors qu'il serait de nature à donner du sens à la mesure de convention pénale.

A toutes fins utiles, je vous précise que l'AMSF serait en capacité sur mandat judiciaire dans le cadre d'une " convention pénale " de mener ce type de missions, dans le cadre éventuel d'un partenariat " public-privé " renforcé.

Par conséquent, en l'état, je ne peux que vous soumettre un Avis TRES RESERVE sur ce projet n° 1118, vous assurer de ma disponibilité et celle de mes collaborateurs pour travailler de manière collective à une amélioration substantielle du texte à condition de retenir des objectifs d'efficience opérationnelle réellement en phase avec la dynamique d'amélioration de la lutte contre le blanchiment et la corruption à Monaco.

En réponse à votre sollicitation, j'accepte que cet avis puisse être publié sur le site internet du Conseil National.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président et Madame la Présidente de la Commission, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

*Bruno Dalles*

Le Directeur

Bruno DALLEs